

**ARRETE n° 2328**      **PORTANT APPROBATION**  
**DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES (VERSION 2007)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;
- Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00070/C du 1<sup>er</sup> juin 2004 relative à la mise à jour de la procédure d'alerte météorologique ;
- Vu la circulaire DGAS du 4 mars 2005 définissant le dispositif à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences d'une canicule pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 185 du 4 mai 2007 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2006 du plan canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan départemental de gestion d'une canicule version 2007 dans le département des Pyrénées-Orientales, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du centre départemental de Météo France, le directrice départementale du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services vétérinaires, le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 05 JUL 2007

Le préfet,

  
Thierry L...